
Règlement général du Programme du diplôme



Programme du diplôme

Règlement général du Programme du diplôme

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais
en avril 2014 sous le titre *General regulations: Diploma Programme*

Publié en avril 2014

Publié pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif
sise 15 Route des Morillons, CH-1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse, par

International Baccalaureate Organization (UK) Ltd
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles CF23 8GL
Royaume-Uni
Site Web : www.ibo.org

© Organisation du Baccalauréat International 2014

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel publié pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les détenteurs des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir d'eux, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les détenteurs de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez consulter à cet effet la page <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB par l'intermédiaire du magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>.

Courriel : sales@ibo.org

I. Généralités

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « Organisation de l'IB » conjointement avec ses structures affiliées) est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI », anciennement Programme de premier cycle secondaire [PPCS]), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (« POP »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves (ci-après dénommés « candidats »).
- 1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme du diplôme en tant qu'écoles du monde de l'IB. Il s'adresse aux établissements scolaires, aux candidats et à leurs représentants légaux. Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement général renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un candidat inscrit au Programme du diplôme. Lorsqu'un candidat a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les représentants légaux spécifiés dans le présent règlement général s'appliquent également envers ledit candidat.
- 1.3 Le Programme du diplôme a été conçu par l'Organisation de l'IB comme un programme pré-universitaire destiné aux candidats âgés de 16 à 19 ans. Il est dispensé sur les deux dernières années d'enseignement secondaire. Le Programme du diplôme est sanctionné par le diplôme du Baccalauréat International (ci-après dénommé « diplôme de l'IB ») ou par des résultats obtenus dans les matières ou les éléments constituant le Programme du diplôme (ci-après dénommés « résultats de cours du Programme du diplôme »).
- 1.4 Le présent règlement général vise à informer les établissements scolaires de leur rôle et de leurs responsabilités, et à renseigner les candidats et leurs représentants légaux sur l'Organisation de l'IB et le Programme du diplôme.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

- 2.1 Outre les articles du présent *Règlement général du Programme du diplôme* (ci-après dénommé « règlement général »), les établissements scolaires doivent se conformer au *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme du diplôme*, qui fait l'objet d'un document distinct, ainsi qu'aux exigences administratives qui figurent dans le *Manuel de procédures pour le Programme du diplôme* (ci-après dénommé « manuel »), qui est le manuel destiné aux coordonnateurs et aux enseignants du Programme du diplôme fourni aux établissements scolaires par l'Organisation de l'IB.
- 2.2 Étant donné que l'Organisation de l'IB n'est pas une institution d'enseignement et qu'elle ne dispense pas d'enseignement aux candidats, le Programme du diplôme est mis en œuvre et enseigné par les écoles du monde de l'IB. Les établissements scolaires sont totalement indépendants de l'Organisation de l'IB et sont seuls responsables de la mise en œuvre du Programme du diplôme et de la qualité de son enseignement, que les cours soient uniquement dispensés en classe ou au moyen d'une combinaison de cours en classe et de cours en ligne dispensés par le biais d'un fournisseur de cours en ligne approuvé par l'Organisation de l'IB.
- 2.3 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les candidats et leurs représentants légaux des caractéristiques générales du Programme du diplôme et de la façon dont ils le mettent en œuvre. En outre, les établissements scolaires doivent informer les candidats et leurs représentants légaux des services d'évaluation proposés par l'Organisation de l'IB et de toutes les restrictions et interdictions relatives au Programme du diplôme.

-
- 2.4 L'Organisation de l'IB ne peut garantir qu'un établissement scolaire continuera à être capable de mettre en œuvre le Programme du diplôme et à être disposé à le faire. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables devant les candidats et leurs représentants légaux si, pour quelque raison que ce soit, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le Programme du diplôme lui est retirée par l'Organisation de l'IB ou si l'établissement scolaire décide de renoncer à son autorisation.
- 2.5 L'Organisation de l'IB définit les exigences du programme et les modalités d'évaluation menant à l'octroi du diplôme de l'IB et des résultats de cours du Programme du diplôme. Elle est la seule organisation habilitée à décerner lesdits diplômes et résultats. Le diplôme de l'IB ou des résultats de cours du Programme du diplôme sont décernés aux candidats ayant satisfait aux modalités d'évaluation, conformément au présent règlement général et aux exigences administratives décrites dans le manuel. Les établissements scolaires doivent respecter les exigences, les délais et les procédures contenus dans l'édition en vigueur du manuel pour les sessions d'examens concernées.
- 2.6 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les candidats satisfont à toutes les modalités d'évaluation du Programme du diplôme. Lorsque les candidats ne satisfont pas aux exigences susmentionnées, il est impossible d'attribuer une note finale dans la ou les matières concernées ou pour la ou les exigences liées au diplôme de l'IB concernées.
- 2.7 Afin de pouvoir obtenir le diplôme de l'IB, le candidat doit suivre les programmes d'études et se soumettre à l'évaluation du Programme du diplôme dans un établissement scolaire autorisé à dispenser ledit programme ou en recourant à un fournisseur de cours en ligne approuvé par l'Organisation de l'IB. Outre les exigences concernant les matières, l'octroi du diplôme de l'IB est de surcroît sujet à la satisfaction d'exigences supplémentaires (collectivement regroupées sous le nom de « tronc commun ») : le candidat doit rédiger un mémoire et suivre un cours de théorie de la connaissance, faisant tous deux l'objet d'une évaluation, et participer à un programme d'activités parascolaires intitulé « créativité, action, service » (ci-après dénommé « CAS »), qui doit être achevé avec succès.
- 2.8 Les candidats reçoivent des résultats de cours du Programme du diplôme dès lors qu'ils suivent le programme d'études et se soumettent à l'évaluation prévue pour la ou les matières choisies et/ou pour un ou plusieurs éléments du tronc commun. Les matières du Programme du diplôme font en principe l'objet à la fois d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.
- 2.9 La responsabilité de nommer un coordonnateur du Programme du diplôme incombe aux établissements scolaires. Ledit coordonnateur doit veiller à la mise en œuvre du programme dans l'établissement scolaire et être disponible pendant la période des examens écrits se déroulant en mai ou en novembre et pendant la période de publication des résultats d'examen pour assurer la diffusion des résultats à tous les candidats. Par ailleurs, les établissements scolaires doivent veiller à ce qu'un interlocuteur qualifié, qui peut être le coordonnateur ou toute autre personne, soit disponible après la diffusion des résultats aux candidats pour effectuer les demandes de réclamation concernant les résultats en leur nom et les inscrire pour la prochaine session d'examens, le cas échéant.
- 2.10 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de conserver en lieu sûr les fournitures d'examen et les questionnaires d'examen de l'Organisation de l'IB pour une prochaine session d'examens. En cas de défaillance du système de stockage du matériel susmentionné, les établissements scolaires doivent en informer l'Organisation de l'IB dans les meilleurs délais par le biais du service *L'IB vous répond*. Les établissements scolaires doivent alors fournir à l'Organisation de l'IB des déclarations et toute autre donnée utile sur la défaillance, et coopérer de manière raisonnable avec l'Organisation de l'IB pour enquêter sur ladite défaillance et y remédier.

Article 3 : candidats et représentants légaux

- 3.1 Hormis dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement général ou le manuel, les candidats et leurs représentants légaux doivent s'adresser au coordonnateur du Programme du diplôme de leur établissement scolaire pour toute communication avec l'Organisation de l'IB. Si un

candidat ou ses représentants légaux désirent poser une question concernant les caractéristiques générales du Programme du diplôme, son administration ou sa mise en œuvre par l'établissement scolaire, ils doivent s'adresser au coordonnateur du Programme du diplôme.

- 3.2 Qu'il s'agisse du diplôme de l'IB ou des résultats de cours du Programme du diplôme, les candidats doivent satisfaire à toutes les exigences du Programme du diplôme pendant les deux années que dure le programme ou pendant la période d'études supplémentaire accordée aux candidats pour repasser une ou plusieurs matières.
- 3.3 Les candidats sont tenus de faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au Programme du diplôme, tel qu'établi par l'Organisation de l'IB à sa discrétion, bannissant notamment toute mauvaise conduite (telle que définie dans l'article 20), et doivent être en règle vis-à-vis de leur établissement scolaire au moment des examens.
- 3.4 L'Organisation de l'IB est en droit de refuser de procéder à la notation ou à la révision de notation d'un matériel soumis à l'évaluation si un candidat a agi de manière irresponsable ou contraire à l'éthique dans le cadre de cette partie de l'évaluation du Programme du diplôme, tel qu'établi par l'Organisation de l'IB à sa discrétion, bannissant notamment, mais non exclusivement, toute mauvaise conduite, ou si le travail dudit candidat comprend du matériel à caractère offensant ou obscène, sans rapport avec le contenu de l'évaluation. Dans de tels cas, le comité d'attribution des notes finales (tel que défini dans l'article 16) est en droit d'attribuer la note zéro pour la composante dans son ensemble, ou pour une ou des parties de la composante n'ayant pas été évaluées ou révisées, pour comportement irresponsable et contraire à l'éthique.

Article 4 : volonté de garantir l'égalité des chances

- 4.1 L'Organisation de l'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les élèves des écoles du monde de l'IB puissent avoir accès aux programmes de l'IB. Aucun élève ne sera exclu par l'Organisation de l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une invalidité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement général de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.
- 4.2 L'Organisation de l'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les candidats des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences scolaires de leur établissement scolaire et de l'Organisation de l'IB et s'étant acquittés des droits et frais applicables, aient accès au système d'évaluation de l'Organisation de l'IB et puissent s'inscrire à une session d'examens de l'Organisation de l'IB. Aucun candidat ne sera exclu par l'Organisation de l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une invalidité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement général de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée. L'Organisation de l'IB fait tout son possible et procède aux aménagements nécessaires, ou satisfait à toute autre exigence prévue par la loi, afin de permettre à tous les candidats de participer aux examens.

Article 5 : reconnaissance du diplôme de l'IB

L'Organisation de l'IB encourage activement la reconnaissance et l'acceptation généralisées du diplôme de l'IB à la fin des études secondaires comme titre d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre ; toutefois, les exigences des différentes universités, institutions d'enseignement supérieur et autorités compétentes de chaque pays échappent au contrôle de l'Organisation de l'IB et sont sujettes à des changements. C'est pourquoi l'Organisation de l'IB ne saurait garantir la reconnaissance du diplôme de l'IB ou des résultats de cours du Programme du diplôme, et décline toute responsabilité quant aux conséquences des changements de pratique d'une université, de toute autre institution d'enseignement supérieur ou des autorités compétentes dans un pays. Par conséquent, la responsabilité de vérifier les

conditions d'admission des universités et autres institutions d'enseignement supérieur qui les intéressent incombe aux candidats et à leurs représentants légaux, et à eux seuls.

Article 6 : propriété et droits d'auteur relatifs au matériel d'examen produit par les candidats

- 6.1 Les candidats produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, soumis à l'Organisation de l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies ou les voix des candidats.
- 6.2 Les candidats conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 6.4, en soumettant ce matériel à l'Organisation de l'IB, les candidats et leurs représentants légaux lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel, d'utiliser la photographie et la voix des candidats en cas de matériel audio ou vidéo, et de reproduire toute représentation musicale sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par celle-ci. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'Organisation de l'IB.
- 6.3 Lorsque l'Organisation de l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, elle peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. En règle générale, l'Organisation de l'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, le candidat et l'établissement scolaire peuvent être identifiés et l'établissement en sera informé à l'avance. Il est attendu de l'établissement scolaire concerné qu'il fasse le nécessaire pour prévenir le candidat de cette décision.
- 6.4 Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être demandé par un candidat ou ses représentants légaux de suspendre les effets de la licence concernant l'utilisation d'un travail en particulier dans un cadre autre que l'évaluation, telle que définie dans l'article 6.2. Dans ce cas, l'Organisation de l'IB doit en être informée conformément à la procédure décrite dans le manuel. Le candidat doit faire parvenir une notification écrite au coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire. Celui-ci a le devoir d'en informer l'Organisation de l'IB avant la date butoir indiquée dans le manuel. Dans de tels cas, l'Organisation de l'IB utilise le matériel uniquement à des fins d'évaluation, telles que définies dans l'article 6.5.
- 6.5 Dans le cadre de la licence accordée avec l'envoi à des fins d'évaluation, l'Organisation de l'IB peut, sous quelque support que ce soit, numériser, enregistrer ou reproduire le matériel envoyé pour le transmettre aux examinateurs, aux réviseurs de notation et à toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure de recours subséquente (y compris les fournisseurs tiers et les prestataires de services). Le matériel peut également être utilisé pour la formation des examinateurs. Lorsqu'un candidat demande à suspendre les effets de la licence pour un matériel dans un cadre autre que l'évaluation, ledit matériel ne peut être utilisé dans aucune publication de l'Organisation de l'IB et ne peut servir à aucune fin commerciale ni promotionnelle.
- 6.6 Le matériel envoyé à des fins d'évaluation et les reproductions qui en sont faites sont soit évalués en interne par les enseignants de l'établissement scolaire puis soumis à une révision de notation externe, soit évalués en externe par les examinateurs de l'Organisation de l'IB. Quel que soit l'endroit où se trouvent le matériel et les reproductions qui en sont faites durant l'évaluation, par exemple au sein de l'établissement scolaire ou dans les locaux d'un tiers, ils sont toujours conservés au nom et pour le compte de l'Organisation de l'IB, et conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

-
- 6.7 Tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB à des fins d'évaluation et toute reproduction dudit matériel deviennent la propriété de l'Organisation de l'IB. Une fois l'évaluation terminée, l'Organisation de l'IB est en droit de conserver le matériel à des fins d'archivage ou de le détruire selon ses besoins et ses obligations légales.
- 6.8 Les candidats sont en droit de demander la restitution de leurs travaux évalués en externe ainsi qu'une photocopie de leurs copies d'examen, à condition que la demande soit faite avant le 15 septembre suivant la session d'examens de mai, et avant le 15 mars suivant la session d'examens de novembre. Dans tous les cas, pour que cette demande soit valide, elle doit être envoyée à l'Organisation de l'IB par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire selon les procédures décrites dans le manuel.

Article 7 : utilisation des données sur les candidats

- a. Le terme « données sur les candidats » utilisé dans le présent règlement général renvoie à toute information ou donnée sur un candidat, qui identifie ledit candidat ou permet son identification, qu'elle soit prise séparément ou combinée à d'autres informations telles que le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, la date de naissance, le numéro de téléphone, les informations financières, les résultats de l'évaluation, le matériel, la photographie, la voix et les renseignements sur la santé physique et mentale.
- b. L'Organisation de l'IB intervient dans le monde entier, est soumise à diverses exigences juridiques en matière de respect des données personnelles, des informations personnelles et de la vie privée, et gère par conséquent la protection des données sur les candidats au niveau mondial. Les établissements scolaires sont situés dans différentes régions du monde et sont soumis à la législation et à la réglementation de leurs pays respectifs concernant la protection des données sur les candidats et de la vie privée. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB par le présent document qu'ils respectent la législation applicable dans leur pays en matière de protection des données et de la vie privée pour les données sur les candidats, et offrent leur entière coopération à l'Organisation de l'IB pour se conformer à la législation susmentionnée.
- c. L'Organisation de l'IB ne peut être tenue responsable de la conformité des établissements scolaires à la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, et les établissements scolaires s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les candidats, leurs représentants légaux ou des tiers pour violation de la législation en matière de protection des données et de la vie privée.
- d. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB par le présent document que tout recueil, traitement et partage de données sur les candidats avec l'Organisation de l'IB se fait conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée à laquelle ils sont soumis. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à obtenir le consentement explicite des candidats ou de leurs représentants légaux pour traiter les données sur les candidats aux fins énoncées dans l'article 7.1(f) ci-après.
- e. Les établissements scolaires s'engagent par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable dans leurs pays respectifs, à utiliser et à traiter uniquement les données sur les candidats nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, telles que définies dans l'article 7.1(f) ci-après. Les établissements scolaires s'engagent en outre par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable, à avoir mis en œuvre les mesures techniques et structurelles nécessaires pour protéger les données sur les candidats contre tout traitement

non autorisé ou illégal et contre toute perte, toute destruction, tout dégât, toute altération et toute divulgation accidentels, et à avoir adopté toute mesure raisonnable pour garantir la fiabilité de chaque employé ayant accès aux données sur les candidats et son respect de la législation applicable.

- f. Les données sur les candidats peuvent être utilisées aux fins énoncées ci-après :
- inscription des candidats au Programme du diplôme et administration du Programme du diplôme et de ses exigences pour les candidats et les établissements scolaires, y compris les données personnelles sensibles si elles déterminent des aménagements de la procédure d'évaluation ;
 - soutien et services fournis aux candidats et aux établissements scolaires, y compris les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne, les services relatifs à l'évaluation et les aménagements de la procédure d'évaluation, les cours en ligne proposés aux candidats et l'aide apportée aux candidats et aux établissements scolaires par la transmission d'informations aux établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur) ;
 - recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'Organisation de l'IB, y compris la recherche portant sur les évaluations et les résultats, ainsi que sur l'efficacité du Programme du diplôme ;
 - publicité et promotion de l'Organisation de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciens élèves, et les plateformes de médias sociaux) ;
 - enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
 - création et traitement des transactions avec les candidats et les établissements scolaires ;
 - respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.
- g. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à informer pleinement et dûment les candidats ou leurs représentants légaux, et à obtenir leur consentement explicite, de l'éventuel transfert des données sur les candidats réalisé par les établissements scolaires et l'Organisation de l'IB en dehors du pays dans lequel elles ont été recueillies, vers un pays susceptible de ne pas présenter de niveau de protection des données suffisant et adapté ou comparable et, dans certains cas, vers des tiers, aux fins susmentionnées. Dans la mesure requise par la législation applicable, les établissements scolaires sont tenus d'informer les candidats des tiers vers lesquels les données sur les candidats sont susceptibles d'être transférées. En ce qui concerne l'Organisation de l'IB, les tiers susmentionnés sont constitués des établissements scolaires, des fournisseurs de cours en ligne approuvés, des établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur), des ministères et des départements chargés de l'éducation, des prestataires de services relatifs à l'évaluation (notamment les examinateurs, les réviseurs de notation, les fournisseurs tiers et toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure de recours subséquente) et de tout autre prestataire de l'Organisation de l'IB. Les établissements scolaires sont tenus de s'assurer que tout transfert est réalisé conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB que toute donnée sur les candidats qu'ils transfèrent à l'Organisation de l'IB peut faire l'objet de transferts supplémentaires aux conditions susmentionnées sans porter atteinte à la vie privée des candidats ni à leurs droits en matière de protection des données.

-
- h. Les candidats ou leurs représentants légaux peuvent s'enquérir de la nature des données les concernant traitées par leur établissement scolaire, dans la mesure prévue par la loi sur la protection des données et de la vie privée applicable au candidat et à l'établissement scolaire concernés.

Les établissements scolaires s'engagent à accepter les requêtes des candidats ou de leurs représentants légaux conformément aux exigences légales locales. Il n'est généralement pas admis que les établissements scolaires présentent à l'Organisation de l'IB des requêtes concernant les données sur les candidats au nom d'un candidat. Si l'Organisation de l'IB reçoit d'un candidat ou de ses représentants légaux une requête concernant les données sur les candidats, l'établissement scolaire concerné s'engage à apporter son assistance et sa coopération totales à l'Organisation de l'IB.

II. Le Programme du diplôme

Article 8 : contenu et exigences du diplôme de l'IB

- 8.1 Les candidats au diplôme de l'IB doivent satisfaire aux modalités d'évaluation de six matières et du tronc commun. Toutes les matières du niveau supérieur, le tronc commun et au moins une matière du niveau moyen doivent être enseignés au cours des deux années du programme. Si les circonstances l'exigent, il est possible d'enseigner au maximum deux matières du niveau moyen durant la première année et de procéder à leur évaluation à la fin de la première année en tant que matières anticipées. Il est également permis, si les circonstances l'exigent, d'enseigner une matière du niveau moyen durant la première année et une du niveau moyen durant la seconde année, en satisfaisant aux modalités d'évaluation à la fin de chaque année correspondante. Le cours de langue *ab initio* ainsi que les matières pilotes doivent toujours être enseignés au cours des deux années du programme.
- 8.2 Les six matières doivent être choisies parmi six groupes, conformément aux dispositions de l'édition du manuel en vigueur pour la session d'examens concernée, avec un minimum de trois matières et un maximum de quatre matières étudiées au niveau supérieur, les autres matières étant étudiées au niveau moyen. La durée d'enseignement recommandée est de 240 heures pour les cours de niveau supérieur et de 150 heures pour les cours de niveau moyen.
- 8.3 Outre ces six matières, les candidats au diplôme de l'IB doivent satisfaire aux exigences du tronc commun suivantes :
- a. un cours de théorie de la connaissance, y compris l'évaluation requise dans le cadre de cette composante, pour laquelle l'Organisation de l'IB recommande au moins 100 heures d'enseignement durant les deux années du Programme du diplôme ;
 - b. un programme d'activités CAS, pour lequel l'Organisation de l'IB recommande au moins 150 heures pour la combinaison des activités ;
 - c. un mémoire dans une matière disponible à cette fin, qui doit être soumis à l'évaluation et pour lequel l'Organisation de l'IB recommande environ 50 heures de travail de la part des candidats.
- 8.4 Toute matière choisie (ou tout élément du tronc commun choisi) par le candidat en plus des six matières sélectionnées pour le diplôme de l'IB ne peut contribuer à l'octroi d'un diplôme de l'IB.
- 8.5 Il incombe à tout établissement scolaire de s'assurer que chaque candidat soumettant un mémoire est supervisé par un enseignant de l'établissement disposant des qualifications ou de l'expérience requises dans la matière choisie par le candidat et possédant des connaissances solides sur le Programme du diplôme. Le superviseur ne peut être ni un membre de la famille du candidat ni une personne n'enseignant pas dans son établissement scolaire.

-
- 8.6 Tout candidat au diplôme de l'IB doit être inscrit pour un mémoire dans l'une des matières du Programme du diplôme figurant dans le manuel pour la session d'examens en question. Les candidats ne sont pas tenus de rédiger un mémoire dans l'une des six matières qu'ils ont choisies pour le diplôme de l'IB, sous réserve de l'avis et de l'approbation de l'établissement scolaire.
- 8.7 Les mémoires dans les matières du groupe 2 sont destinés aux apprenants d'une langue étudiée comme deuxième langue ou langue supplémentaire. Les candidats ne sont pas autorisés à soumettre un mémoire du groupe 2 rédigé dans leur langue du groupe 1.
- 8.8 Les candidats de reprise (tels que définis dans l'article 11.4) souhaitant obtenir une meilleure note finale pour le mémoire peuvent soumettre un mémoire révisé ou un nouveau mémoire. Si la seconde note finale obtenue n'est pas meilleure, la note finale originale est conservée. Un nouveau mémoire peut porter sur la même matière ou sur une autre matière du Programme du diplôme.
- 8.9 L'Organisation de l'IB est susceptible de mettre au point de nouvelles matières pilotes qu'un nombre limité d'établissements scolaires peut proposer selon le principe que le contenu de leur programme d'études et leurs méthodes d'évaluation seront susceptibles de changer au cours de la durée d'application du programme. Une matière pilote doit être enseignée au cours des deux années du programme et ne peut donc pas être choisie comme matière anticipée. Une matière pilote du groupe 1, 2, 3 ou 4 peut contribuer à l'octroi d'un diplôme de l'IB bilingue (tel que défini dans l'article 14.2).
- 8.10 Une matière interdisciplinaire se conforme aux exigences de deux groupes par l'entremise d'une seule matière. Conformément à l'article 8.4, il faut donc choisir une matière supplémentaire pour satisfaire aux exigences des six matières pour le diplôme de l'IB. Il est possible de sélectionner cette matière supplémentaire dans n'importe quel groupe, y compris un groupe déjà couvert par la matière interdisciplinaire. Une matière interdisciplinaire peut contribuer à l'octroi d'un diplôme de l'IB bilingue.
- 8.11 Un programme propre à l'établissement peut être conçu en fonction des besoins et ressources pédagogiques particuliers de l'établissement scolaire en question et en consultation avec l'Organisation de l'IB qui doit l'approuver. Un programme propre à l'établissement ne peut être proposé qu'au niveau moyen. Seuls les établissements scolaires qui ont déjà présenté des candidats à deux sessions d'examens du Programme du diplôme peuvent proposer un tel programme. Les programmes d'études doivent avoir été approuvés par l'Organisation de l'IB avant que leur enseignement puisse commencer et font l'objet de révisions périodiques. À condition que les exigences relatives au groupe de matières en question soient satisfaites, un programme propre à l'établissement peut être autorisé en remplacement d'une matière du groupe 2, 3, 4 ou 6. En de telles circonstances, un candidat peut se servir de cette matière pour satisfaire aux exigences de l'un des groupes seulement. Aucun candidat ne peut s'inscrire à plus d'un programme propre à l'établissement ni à un programme propre à l'établissement et à une matière pilote pour le diplôme de l'IB. Un programme propre à l'établissement ne peut contribuer à l'octroi d'un diplôme de l'IB bilingue.
- 8.12 Si les conditions spécifiques d'entrée dans une institution d'enseignement supérieur requièrent d'un candidat au diplôme de l'IB qu'il ait étudié des matières différentes de celles spécifiées dans l'édition en vigueur du manuel, ledit candidat peut être autorisé à remplacer, dans la mesure du raisonnable, certaines matières par d'autres, sur présentation à l'Organisation de l'IB des pièces justificatives appropriées. Ces pièces justificatives doivent être envoyées par le coordonnateur du Programme du diplôme de son établissement scolaire. Ce diplôme est appelé « diplôme spécial » et doit être autorisé par l'Organisation de l'IB.

Article 9 : candidats de cours du Programme du diplôme

- 9.1 Les candidats qui étudient des matières et se soumettent aux évaluations correspondantes mais qui choisissent de ne pas suivre le diplôme de l'IB dans son intégralité sont qualifiés de « candidats de cours du Programme du diplôme ». Les matières choisies sont alors qualifiées de « cours du Programme du diplôme » et peuvent comprendre les éléments du tronc commun, à savoir la théorie de la connaissance, le mémoire et le programme CAS. Les candidats de cours du Programme du

diplôme obtiennent des résultats de cours du Programme du diplôme. Les notes finales obtenues en théorie de la connaissance et au mémoire sont consignées dans les résultats de cours du Programme du diplôme, ainsi que la réussite au programme CAS, le cas échéant.

- 9.2 Concernant les éléments du tronc commun, les candidats de cours du Programme du diplôme peuvent s'inscrire pour plusieurs mémoires à la même session. Les candidats au diplôme de l'IB peuvent s'inscrire pour un second mémoire en tant que candidats de cours du Programme du diplôme, si cela s'avère indispensable pour des motifs exceptionnels. Aucun candidat, quelle que soit la catégorie d'inscription, n'est autorisé à s'inscrire plus d'une fois pour la théorie de la connaissance ou le programme CAS à la même session.
- 9.3 Aucune matière ni aucun élément du tronc commun choisis par les candidats de cours du Programme du diplôme ne peuvent contribuer par la suite à l'octroi d'un diplôme de l'IB.
- 9.4 Le règlement et les procédures qui s'appliquent aux candidats au diplôme de l'IB pour la théorie de la connaissance, le mémoire et le programme CAS s'appliquent également aux candidats de cours du Programme du diplôme.

Article 10 : langues d'usage

- 10.1 Les candidats doivent rédiger leurs épreuves d'examen ainsi que les autres formes d'évaluation des matières des groupes 3, 4, 5 et 6 du Programme du diplôme en anglais, en espagnol ou en français. (Certaines matières admettent l'allemand comme langue d'usage.) Le travail évalué dans le cadre de la théorie de la connaissance et le mémoire doivent également être présentés en anglais, en espagnol ou en français, à l'exception des mémoires réalisés dans une matière du groupe 1 ou du groupe 2, qui doivent être rédigés dans la langue de la matière choisie. Les mémoires présentés en latin ou en grec ancien (groupe 2) doivent être rédigés en anglais, en espagnol ou en français.
- 10.2 Les candidats peuvent être autorisés à rédiger leurs épreuves d'examen ainsi que d'autres travaux soumis à l'évaluation dans des langues autres que l'anglais, l'espagnol ou le français pour certains projets de l'IB dans les groupes 3 et 4, en théorie de la connaissance, ainsi que pour le mémoire. Si les conditions détaillées dans l'article 13 sont respectées, il est alors possible d'accorder un diplôme de l'IB bilingue. L'Organisation de l'IB se réserve le droit de généraliser occasionnellement l'usage des langues susmentionnées pour les projets susmentionnés et, par conséquent, de les rendre accessibles à tous les candidats sous forme de langues d'usage, sur notification de l'Organisation de l'IB.
- 10.3 La même langue doit être employée pour répondre à toutes les composantes d'une même matière. Toutefois, si une matière est repassée et que la langue souhaitée n'est pas disponible pour la session visée, l'évaluation interne peut être reportée d'une session précédente, avec pour conséquence plusieurs langues pour une même matière.

III. Évaluation

Article 11 : inscription des candidats

- 11.1 L'inscription est la demande faite par les candidats de se présenter aux examens du Programme du diplôme. La procédure d'inscription s'effectue au moyen du système d'information de l'IB (IBIS), un service Web sécurisé destiné aux coordonnateurs. Toute inscription doit être effectuée par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire. Il n'existe pas d'autre méthode pour inscrire les candidats. Les candidats ne peuvent s'inscrire eux-mêmes à une session d'examens ni apporter de modification à une inscription existante. Leurs représentants légaux ne sont pas autorisés à le faire en leur nom.
- 11.2 Un candidat au diplôme de l'IB ou aux résultats de cours du Programme du diplôme doit être inscrit par un établissement scolaire pour chaque session d'examens envisagée ; il doit suivre les cours requis

et passer les examens dans l'établissement scolaire concerné. L'établissement scolaire doit satisfaire aux exigences relatives aux inscriptions au nom du candidat et payer les droits et frais encourus dans les délais fixés. Il est de la responsabilité exclusive des établissements scolaires de s'assurer que les candidats sont correctement inscrits à la session d'examens.

- 11.3 Un établissement scolaire peut accepter un candidat externe, en provenance d'une autre école du monde de l'IB autorisée à dispenser le Programme du diplôme, si cette dernière n'offre pas une matière particulière du programme de l'IB. Néanmoins, toutes les responsabilités pédagogiques et administratives concernant ce candidat continueront d'être assumées par l'établissement scolaire l'ayant inscrit ou qui l'inscrira pour la session d'examens du Programme du diplôme. Le candidat ne doit pas être inscrit aux examens par les deux établissements scolaires, à moins que cela ne soit recommandé par l'Organisation de l'IB. Selon ce même principe, dans le cas d'un candidat de reprise, l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit doit accepter toutes les responsabilités pédagogiques et administratives pour ce candidat et ne peut les déléguer à quiconque. Les candidats qui suivent les cours en ligne par l'intermédiaire d'un fournisseur approuvé par l'Organisation de l'IB doivent se conformer aux conditions spécifiées dans l'édition du manuel en vigueur.
- 11.4 Les candidats ont la possibilité de s'inscrire dans les catégories suivantes.
- Anticipée : s'adresse aux candidats ayant l'intention de satisfaire aux exigences d'une ou de deux matières du niveau moyen (à l'exception des langues *ab initio* et des matières pilotes) à la fin de la première année du Programme du diplôme.
 - Diplôme : s'adresse aux candidats ayant l'intention de satisfaire aux modalités requises pour l'octroi d'un diplôme de l'IB.
 - Cours : s'adresse aux candidats étudiant une ou plusieurs matières et/ou les éléments du tronc commun et ne visant pas l'octroi d'un diplôme de l'IB.
 - Reprise : s'adresse à d'anciens candidats au diplôme de l'IB cherchant à améliorer leurs résultats.
- 11.5 Lorsqu'un candidat au diplôme de l'IB repasse une matière ou un élément du tronc commun pour améliorer ses résultats, la note finale la plus élevée contribue à l'octroi du diplôme de l'IB. Selon ce même principe, lorsqu'un candidat anticipé repasse une matière à la session du diplôme de l'IB, la note finale la plus élevée contribue en principe à l'octroi du diplôme de l'IB.

Article 12 : notation

Dans chaque matière, les candidats sont notés selon un barème allant de 7 points (maximum) à 1 point (minimum). L'essai de théorie de la connaissance et le mémoire sont chacun évalués sur une échelle allant de A (maximum) à E (minimum). Le programme CAS ne fait l'objet d'aucune évaluation. Pour le diplôme de l'IB, un maximum de 3 points est attribué pour le résultat combiné obtenu pour la théorie de la connaissance et le mémoire. Le total maximum des points pour le Programme du diplôme est de 45.

Article 13 : octroi du diplôme de l'IB

- 13.1 Afin de pouvoir obtenir le diplôme de l'IB, le candidat doit satisfaire à toutes les composantes de l'évaluation de chacune des six matières ainsi qu'aux modalités supplémentaires du diplôme de l'IB, sauf dans les conditions stipulées dans les articles 18 et 19 du présent règlement général.
- 13.2 Un candidat se verra décerner le diplôme de l'IB, sous réserve que les modalités suivantes soient respectées :
- les modalités requises du programme CAS ont été satisfaites ;
 - le candidat a obtenu une note totale égale ou supérieure à 24 points ;
 - la mention « N » n'a pas été attribuée pour la théorie de la connaissance, le mémoire ou toute matière concourant au diplôme de l'IB ;
 - aucune note finale « E » n'a été attribuée pour la théorie de la connaissance ni pour le mémoire ;

-
- e. la note finale 1 n'a été attribuée pour aucune matière ni à aucun niveau ;
 - f. un maximum de deux notes finales égales à 2 ont été attribuées (niveau supérieur ou niveau moyen) ;
 - g. un maximum de trois notes finales inférieures ou égales à 3 ont été attribuées (niveau supérieur ou niveau moyen) ;
 - h. le candidat totalise au moins 12 points dans les matières présentées au niveau supérieur (pour les candidats inscrits dans quatre matières au niveau supérieur, seules les trois notes les plus élevées comptent) ;
 - i. le candidat totalise au moins 9 points dans les matières présentées au niveau moyen (les candidats inscrits dans deux matières au niveau moyen doivent totaliser au moins 5 points au niveau moyen) ;
 - j. le candidat n'a pas reçu de sanction pour mauvaise conduite de la part du comité d'attribution des notes finales.

13.3 Un maximum de trois sessions d'examens est autorisé pour satisfaire aux exigences relatives à l'octroi du diplôme de l'IB. Les sessions d'examens n'ont pas à être consécutives.

Article 14 : présentation officielle des résultats

- 14.1 Les candidats ayant réussi les épreuves du diplôme de l'IB recevront le diplôme en question ainsi qu'un document intitulé *Résultats au Programme du diplôme* contenant le total des points obtenus pour le diplôme, les notes finales obtenues dans les matières, une mention signalant la réalisation de toutes les activités CAS requises et les points attribués pour la combinaison de la théorie de la connaissance et du mémoire, ainsi que la note finale obtenue pour chacune de ces deux composantes.
- 14.2 Un diplôme de l'IB bilingue sera octroyé à un candidat qui réussit ses examens et remplit l'un des deux ou les deux critères suivants :
- a. le candidat présente deux langues du groupe 1 et obtient une note finale égale ou supérieure à 3 pour chacune de ces deux langues ;
 - b. le candidat présente l'une des matières du groupe 3 ou du groupe 4 dans une langue différente de celle choisie pour le groupe 1. Le candidat doit obtenir une note finale égale ou supérieure à 3 à la fois dans la langue du groupe 1 et dans la matière du groupe 3 ou 4.
- 14.3 Un candidat au diplôme de l'IB ne satisfaisant pas aux modalités requises pour l'octroi de ce diplôme recevra des résultats de cours du Programme du diplôme comportant les notes finales obtenues dans chaque matière, les résultats pour la théorie de la connaissance et le mémoire, ainsi qu'une mention signalant la réalisation de toutes les activités CAS requises, le cas échéant.
- 14.4 Les candidats de cours du Programme du diplôme obtiennent des résultats de cours du Programme du diplôme présentant les résultats correspondant aux différentes matières et aux éléments du tronc commun, le cas échéant.

Article 15 : réclamation concernant les résultats

- 15.1 Le matériel soumis à l'évaluation par un candidat peut faire l'objet d'une recorection, être renvoyé à l'établissement scolaire (en version électronique ou sous forme de photocopie) et/ou faire l'objet d'une nouvelle révision de notation (pour les notes de l'évaluation interne) dans le cadre du service de réclamation concernant les résultats, conformément aux informations fournies dans le manuel en vigueur et relatives à la procédure et aux frais encourus. Les catégories et les conditions d'un tel service sont susceptibles de varier ; elles dépendent donc des informations fournies dans le manuel pour la session d'examens en question. Toutes les réclamations concernant les résultats doivent être déposées par les établissements scolaires au nom des candidats.

-
- 15.2 La recorection du travail d'un candidat pour une matière peut aboutir à l'octroi d'une note finale supérieure ou inférieure. Par conséquent, avant de déposer une demande de réclamation concernant les résultats qui risque d'aboutir à la modification d'une note finale, l'établissement scolaire doit obtenir le consentement écrit du candidat et/ou de ses représentants légaux pour s'assurer de leur pleine compréhension de la possibilité que cette note puisse être augmentée ou baissée.
- 15.3 Si le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire estime que le processus aboutissant à la note finale après recorection ou nouvelle révision de notation n'a pas respecté les procédures établies dans le présent règlement général ou dans le manuel, ledit coordonnateur peut demander, au nom du candidat, un rapport sur la recorection ou la nouvelle révision de notation. Avant de demander le rapport susmentionné, l'établissement scolaire doit obtenir le consentement du candidat ou de ses représentants légaux.
- 15.4 Outre le service de réclamation concernant les résultats, le coordonnateur ne peut d'aucune autre façon demander la recorection d'un travail ou une nouvelle révision de notation pour les notes de l'évaluation interne. Toutefois, le candidat a la possibilité de faire appel aux conditions définies dans l'article 22.

Article 16 : comité d'attribution des notes finales du Programme du diplôme de l'IB

- 16.1 Le comité d'attribution des notes finales du Programme du diplôme de l'IB est l'organe formellement chargé de l'octroi des diplômes de l'IB et des résultats de cours du Programme du diplôme sur la base des notes déterminées par les procédures d'attribution des notes finales. L'attribution est réalisée par le comité pour le compte du Conseil de fondation de l'IB.
- 16.2 Le comité d'attribution des notes finales est constitué de représentants du Conseil de fondation de l'IB, du Bureau des examinateurs et de membres du personnel chargé de l'évaluation de l'IB expérimentés ; il est présidé par le président du Bureau des examinateurs. Le Conseil de fondation de l'IB a mis en place le Bureau des examinateurs, composé d'examineurs de l'Organisation de l'IB expérimentés, dans le but premier de veiller au maintien du niveau du Programme du diplôme et à son amélioration.
- 16.3 Le comité d'attribution des notes finales a la possibilité de déléguer à un sous-comité les décisions concernant les cas de mauvaise conduite présumée, mais c'est lui qui traite et tranche définitivement tous les cas spéciaux (tels que définis dans la section IV) concernant l'octroi du diplôme de l'IB et des résultats de cours du Programme du diplôme.

IV. Cas spéciaux

Article 17 : candidats ayant des besoins en matière d'aménagement de la procédure d'évaluation

- 17.1 Les besoins en matière de soutien à l'apprentissage sont des besoins, permanents ou temporaires, susceptibles de désavantager un candidat et de l'empêcher de faire preuve de ses compétences et de ses connaissances de façon adéquate, ou tels que définis par la loi.
- 17.2 L'Organisation de l'IB est en mesure d'apporter des conseils élémentaires sur l'enseignement destiné aux candidats ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage. Il est toutefois de la responsabilité des établissements scolaires d'identifier et de satisfaire les besoins particuliers de chaque candidat inscrit dans leur structure.
- 17.3 Les besoins en matière de soutien à l'apprentissage nécessitent généralement des aménagements de la procédure d'évaluation. L'Organisation de l'IB peut autoriser des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion pour les candidats ayant des besoins en matière d'aménagement de la procédure d'évaluation.

-
- 17.4 Lorsqu'un candidat nécessite des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion, le coordonnateur du Programme du diplôme doit procéder aux aménagements nécessaires et, quand la situation l'exige, demander à l'Organisation de l'IB l'autorisation de mettre en place des aménagements conformément aux procédures contenues dans le manuel.
- 17.5 Lorsque l'établissement scolaire, le candidat ou ses représentants légaux considèrent que les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion autorisés par l'Organisation de l'IB sont inadéquats, le coordonnateur du Programme du diplôme peut demander une réévaluation des besoins du candidat pour juger de l'adéquation des aménagements autorisés. Une première réévaluation des aménagements est alors réalisée par le personnel de l'Organisation de l'IB ayant autorisé lesdits aménagements. Si la première réévaluation ne reçoit pas l'approbation de l'établissement scolaire, une seconde réévaluation est réalisée conjointement par des personnes possédant les qualifications requises : une personne employée par l'Organisation de l'IB n'étant pas intervenue dans la décision initiale et une personne non employée par l'Organisation de l'IB. Aucune réévaluation supplémentaire n'est possible après la seconde. Le coordonnateur du Programme du diplôme doit adresser toute demande de réévaluation à l'Organisation de l'IB dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la validation initiale des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion ou de la réception des résultats de la première demande de réévaluation, le cas échéant.
- 17.6 Lorsque des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion sont autorisés pour des candidats (et qu'ils sont convenablement mis en place par les établissements scolaires), les candidats concernés ou leurs représentants légaux ne peuvent alléguer des circonstances défavorables si les résultats de l'évaluation, après la mise en place des aménagements, ne sont pas à la hauteur des attentes ou des estimations des candidats. L'autorisation d'aménager la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion est le seul aménagement prévu par l'Organisation de l'IB pour les candidats ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage.

Article 18 : candidats affectés par des circonstances défavorables

- 18.1 Les circonstances défavorables sont celles échappant au contrôle du candidat et susceptibles d'être préjudiciables à ses résultats à l'issue de l'évaluation. Ce sont par exemple un stress grave, des circonstances familiales particulièrement éprouvantes, un deuil ou des événements pouvant menacer la santé ou la sécurité du candidat. Il arrive que des circonstances défavorables concernent un groupe ou l'ensemble des candidats dans un établissement scolaire donné. Les circonstances défavorables n'incluent pas :
- a. les insuffisances éventuelles dues au fait de l'établissement scolaire où un candidat est inscrit, notamment, mais non exclusivement, tout type d'erreur ou de négligence de la part de l'établissement scolaire concernant l'inscription des candidats, l'envoi en temps utile des demandes d'aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion ou de prise en compte de circonstances défavorables, la mise en place des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion, et les demandes d'extension des échéances définies dans l'article 18.2 ;
 - b. l'incapacité des candidats à améliorer leurs résultats malgré les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion autorisés dont ils ont bénéficié.
- 18.2 Lorsqu'un candidat ou un groupe de candidats est affecté par des circonstances défavorables avant l'envoi des composantes avancées (par exemple, le mémoire, l'essai de théorie de la connaissance, des notes de l'évaluation interne ou un échantillonnage de travaux d'évaluation interne), une extension du délai d'envoi peut être accordée par l'Organisation de l'IB dès réception de la documentation requise (incluse dans le manuel) de l'établissement scolaire. Toute extension doit être officiellement autorisée par l'Organisation de l'IB et constitue le seul aménagement possible.
- 18.3 Toute demande de prise en considération spéciale de circonstances défavorables doit être soumise à l'Organisation de l'IB par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire pour

le compte du ou des candidats. Cette demande doit être reçue dans un délai de dix (10) jours civils à compter de l'achèvement de la dernière composante d'évaluation dans la matière concernée ; elle doit être corroborée par une déclaration rédigée par le coordonnateur du Programme du diplôme ainsi que par des preuves tangibles.

- 18.4 Si l'Organisation de l'IB reconnaît que les résultats d'un candidat ont été affectés par des circonstances défavorables, elle peut, à sa discrétion, en tenir compte lors de sa prise de décision, pour autant que cela n'avantage pas le candidat concerné par rapport aux autres. Si les circonstances qui affectent le candidat sont considérées comme « défavorables », et que ledit candidat est autorisé à bénéficier de mesures compensatoires, un ajustement pourra être effectué pour les notes totales du candidat dans la ou les matières ou pour la ou les exigences liées au diplôme de l'IB affectées. Si un ou deux points séparent la note finale du candidat du seuil d'attribution des notes finales supérieur, sa note pour la ou les matières affectées sera augmentée (et seulement pour la ou les matières affectées) ; dans le cas de la théorie de la connaissance et du mémoire, un point de différence avec la note finale supérieure est requis pour que l'ajustement puisse être effectué. Il s'agit du seul aménagement possible pour les candidats affectés par des circonstances défavorables. Si les notes du candidat ne suivent pas les écarts susmentionnés, aucun ajustement ne peut être apporté.

Article 19 : candidats dont l'évaluation est incomplète

- 19.1 Une « évaluation incomplète » intervient lorsqu'un candidat n'a pas présenté une ou plusieurs composantes des modalités d'évaluation d'une matière.
- 19.2 Toute demande concernant la prise en considération spéciale d'un cas d'évaluation incomplète doit être envoyée à l'Organisation de l'IB par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire au nom du candidat. Cette demande doit être reçue dans un délai de dix (10) jours civils à compter de l'achèvement de la dernière composante d'évaluation dans la matière concernée ; elle doit être corroborée par une déclaration rédigée par le coordonnateur du Programme du diplôme ainsi que par des preuves tangibles.
- 19.3 En cas d'évaluation incomplète dans une matière, l'Organisation de l'IB peut, à sa discrétion, octroyer une note finale dans la matière en question si les deux conditions suivantes sont réunies :
- l'établissement scolaire fournit une raison acceptable expliquant que l'évaluation incomplète est due à un événement échappant au contrôle du candidat, tel qu'une maladie ou une blessure, le décès ou les funérailles d'un parent proche, ou la présence impérative du candidat dans un hôpital ou un tribunal ;
 - le candidat a fourni un travail suffisant, équivalant à 50 % au moins du total des notes attribuées pour la matière en question et comportant une composante évaluée de manière externe.
- 19.4 Si les deux conditions susmentionnées sont remplies, les notes de la composante manquante seront calculées selon une procédure établie reposant sur les notes du candidat pour les composantes déjà évaluées ainsi que sur la répartition des notes des autres candidats dans la même matière. Si le candidat a raté plusieurs examens, le comité d'attribution des notes finales décide si une note finale doit être accordée pour les matières concernées. Le calcul d'une note pour une composante manquante selon des méthodes statistiques et la prise en considération (telle que décrite dans l'article 18.4) ne s'appliquent pas à toute la matière ni à tout le niveau évalués.
- 19.5 Une évaluation incomplète découlant, par exemple, de la fermeture obligatoire d'un établissement scolaire durant les épreuves écrites de mai ou de novembre, peut toucher un groupe de candidats ou l'ensemble des candidats de l'établissement. Si ce cas concerne plus d'un candidat, le comité d'attribution des notes finales prendra la même décision pour tous les candidats.

Article 20 : candidats suspectés de mauvaise conduite

L'Organisation de l'IB définit la mauvaise conduite comme un comportement (qu'il soit délibéré ou fortuit) procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal au candidat qui l'adopte ou à tout autre candidat dans une ou plusieurs composantes d'évaluation. Un comportement susceptible de porter préjudice à un autre

candidat est également considéré comme un cas de mauvaise conduite. La mauvaise conduite est une infraction au présent règlement général. Elle peut notamment, mais non exclusivement, prendre les formes suivantes :

- a. le plagiat : le candidat présente, intentionnellement ou non, les idées, les propos ou le travail d'une autre personne sans mentionner correctement, clairement et explicitement les sources correspondantes ;
- b. la collusion : le candidat contribue à la mauvaise conduite d'un autre candidat, par exemple en autorisant qu'un autre candidat copie son travail ou le présente comme sien pour l'évaluation ;
- c. la reproduction d'un travail : le candidat présente un même travail pour différentes composantes d'évaluation ou différents éléments du tronc commun du Programme du diplôme ;
- d. la mauvaise conduite lors d'un examen de l'IB (par exemple, l'introduction de matériel non autorisé à un examen, un comportement de nature à perturber le déroulement de l'examen ou à distraire les autres candidats, et toute communication avec un autre candidat pendant l'examen) ;
- e. tout autre comportement procurant un avantage déloyal à un candidat ou ayant des conséquences sur les résultats d'un autre candidat (par exemple, falsification d'un dossier de CAS, divulgation ou réception d'informations émanant de candidats et relatives au contenu d'une épreuve dans les 24 heures qui suivent la fin d'une épreuve écrite, quels que soient les moyens de communication et les médias utilisés).

Article 21 : enquête sur les cas de suspicion de mauvaise conduite

- 21.1 Si des doutes surviennent à propos de l'authenticité du travail d'un candidat avant que celui-ci ne soit envoyé à des fins d'évaluation, le problème doit être résolu au sein de l'établissement scolaire. Si l'éventualité d'une mauvaise conduite (par exemple, plagiat, collusion) apparaît après l'envoi du travail d'un candidat à l'Organisation de l'IB à des fins d'évaluation, le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire doit en informer l'Organisation de l'IB dans les meilleurs délais. Pour les travaux évalués en interne, le terme « envoi » fait référence à la date butoir à laquelle les enseignants doivent envoyer les notes attribuées à l'Organisation de l'IB. Pour les travaux évalués en externe, outre les copies des épreuves écrites, le terme « envoi » fait référence à la signature du candidat confirmant l'authenticité du travail remis.
- 21.2 Lorsque l'établissement scolaire, l'examineur ou l'Organisation de l'IB réunit des preuves justifiant la suspicion de mauvaise conduite, il est demandé à l'établissement scolaire de mener une enquête et de fournir à l'Organisation de l'IB les déclarations et toute autre documentation pertinente liée au cas en question. Lorsque l'établissement scolaire ne parvient pas à appuyer suffisamment l'enquête sur la suspicion de mauvaise conduite, aucune note ne peut être attribuée au candidat pour la ou les matières concernées.
- 21.3 Lorsque l'Organisation de l'IB informe un établissement scolaire d'une suspicion de mauvaise conduite et de son intention de lancer une enquête, il est possible d'exclure le candidat de la session ou de la ou des matières ayant soulevé l'éventualité d'une mauvaise conduite, à la discrétion du chef d'établissement. Toutefois, à la discrétion de l'Organisation de l'IB, l'enquête sur la suspicion de mauvaise conduite peut tout de même être menée et une décision peut être prise quant à la confirmation ou au rejet de l'allégation de mauvaise conduite. Lorsqu'un candidat est exclu d'une matière, aucune note dans ladite matière ne peut contribuer à l'attribution d'une note finale pour une session d'examens à venir.
- 21.4 Les candidats suspectés de mauvaise conduite doivent être invités, par l'entremise du coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire, à présenter une déclaration écrite faisant référence à l'allégation portée à leur encontre. Si un candidat refuse de présenter une telle déclaration, une enquête est tout de même engagée et une décision est prise quant à la réalité de l'infraction au règlement.
- 21.5 Les cas de suspicion de mauvaise conduite sont majoritairement présentés à un sous-comité d'attribution des notes finales. Ledit sous-comité est en principe constitué de membres du personnel

de l'Organisation de l'IB, de représentants des établissements scolaires et d'examineurs en chef ou d'examineurs en chef adjoints, mais une partie de ces membres peut suffire pour décider de cas soumis à l'approbation du comité d'attribution des notes finales. Le sous-comité est présidé par le président ou vice-président du comité d'attribution des notes finales, ou par un examinateur en chef nommé par le vice-président.

- 21.6 Les décisions du sous-comité sont prises pour le compte et sous le contrôle du comité d'attribution des notes finales. Après examen de toutes les déclarations et preuves rassemblées durant l'enquête, le sous-comité décide de rejeter la suspicion de mauvaise conduite, de la confirmer ou de demander des compléments d'enquête. Si le sous-comité n'est pas en mesure de prendre une décision, le cas est alors transmis au comité d'attribution des notes finales.
- 21.7 Si le sous-comité décide qu'un cas de mauvaise conduite a été établi, une sanction est appliquée dans la ou les matières concernées. La sanction est adaptée, à l'appréciation du sous-comité, à la gravité de la mauvaise conduite. Si le comité d'attribution des notes finales estime qu'un cas de mauvaise conduite est très grave, il peut décider de ne pas attribuer de note finale au candidat pour la ou les matières concernées et, de surcroît, interdire au candidat de s'inscrire à toute session d'examens à venir.
- 21.8 S'il n'obtient pas de note finale pour une matière contribuant au diplôme de l'IB, le candidat concerné ne peut pas recevoir le diplôme de l'IB. Des résultats de cours du Programme du diplôme sont décernés pour les autres matières n'ayant pas fait l'objet de mauvaise conduite. Sauf en cas de mauvaise conduite grave ou répétée, le candidat est autorisé à s'inscrire aux sessions d'examens à venir, ce qui inclut la prochaine session survenant six mois plus tard, si les délais d'inscription fixés sont respectés. Pour ce qui est du diplôme de l'IB, si la session d'examens au cours de laquelle la mauvaise conduite a été constatée est la troisième session à laquelle un candidat se présente pour obtenir le diplôme de l'IB, ledit candidat n'est autorisé à s'inscrire à aucune session ultérieure.
- 21.9 Si le candidat a déjà été reconnu en infraction au règlement lors d'une session précédente, sa participation à toute session d'examens à venir est en principe exclue.
- 21.10 Si les preuves de mauvaise conduite sont manifestes, l'Organisation de l'IB est en droit de mener une enquête après la publication des résultats du candidat concerné. Si la mauvaise conduite est par la suite confirmée par le comité d'attribution des notes finales, ou son sous-comité, la note finale attribuée au candidat pour la ou les matières concernées peut lui être retirée, ce qui entraînera également le retrait du diplôme de l'IB, le cas échéant.

V. Procédure d'appel

Article 22 : recevabilité d'un appel

- 22.1 L'Organisation de l'IB accepte les appels dans quatre domaines du processus décisionnel au cours d'une session d'examens. Il est ainsi possible de faire appel pour les motifs suivants :
- résultats : lorsqu'un établissement scolaire a des raisons de croire que les résultats d'un candidat ne sont pas corrects à l'issue de toutes les procédures appropriées en matière de réclamation concernant les résultats ;
 - décision confirmant la mauvaise conduite : action ne contestant pas la sévérité de la sanction ;
 - décision concernant une prise en considération spéciale : action faisant suite à un refus d'accorder des dispositions spéciales à un candidat en raison de circonstances défavorables présumées ;
 - décision administrative non couverte par les circonstances susmentionnées affectant les résultats d'un ou de plusieurs candidats.

-
- 22.2 La procédure d'appel comporte deux niveaux. Chaque niveau entraîne des frais qui doivent être acquittés par le candidat ou ses représentants légaux. Les frais applicables à chaque niveau de la procédure d'appel sont remboursés en cas d'admission de l'appel au niveau en question.
- 22.3 Le premier niveau d'appel peut uniquement être demandé par le chef d'établissement ou par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire dans lequel le candidat, considéré comme le requérant durant la procédure d'appel, était inscrit pour la session d'examens. Le deuxième niveau d'appel peut être demandé directement par un candidat ou par ses représentants légaux ainsi que par le chef d'établissement et le coordonnateur du Programme du diplôme si l'issue du premier niveau n'est pas satisfaisante. Pour déposer une demande d'appel, quel que soit le niveau concerné, il convient de remplir un formulaire de demande d'appel, qui peut être obtenu auprès de l'Organisation de l'IB par le biais du service *L'IB vous répond*.
- 22.4 Aucune demande d'appel ne peut être acceptée si l'établissement scolaire n'a pas respecté les délais ou procédures spécifiés dans le manuel.
- 22.5 L'appel ne couvre aucune recorection, aucune nouvelle révision de notation ni aucune forme de rapport sur l'évaluation ni sur la révision de notation du travail d'un candidat. Une demande d'appel visant la note finale d'un candidat ne peut être étudiée que si l'établissement scolaire présente de nouvelles preuves attestant que les procédures classiques d'attribution de la note finale n'ont pas été correctement suivies par l'Organisation de l'IB.
- 22.6 Aucun représentant légal agissant pour le compte du candidat ou de l'Organisation de l'IB n'est autorisé pendant la procédure d'appel, qu'il s'agisse du premier ou du deuxième niveau d'appel.

Article 23 : premier niveau d'appel

- 23.1 Le premier niveau d'appel consiste en une reconsidération du cas par des agents à l'évaluation confirmés de l'Organisation de l'IB qui ne sont pas directement intervenus dans la prise de décision initiale. La reconsidération prend en compte les informations fournies dans la déclaration écrite de l'établissement scolaire qui agit pour le compte du candidat. La reconsidération vise à déterminer si les procédures ont été correctement suivies pour parvenir à la décision ou aux résultats attribués. Une fois la reconsidération achevée, le chef d'établissement est informé du refus (rejet) ou de l'adoption (admission) du premier niveau d'appel, un résumé des motifs lui étant transmis.
- 23.2 Pour pouvoir être étudiée au premier niveau d'appel, toute demande d'appel doit :
- a. recevoir l'aval du chef d'établissement ;
 - b. être envoyée par le chef d'établissement (ou par le coordonnateur du Programme du diplôme) au nom du candidat ;
 - c. être reçue par l'Organisation de l'IB dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats ou de la date de la décision faisant l'objet de l'appel, la date la plus récente étant retenue ;
 - d. contenir une description complète des motifs de l'appel et de tout fait nouveau invoqué ;
 - e. inclure un compte rendu de l'inadéquation de l'application du présent règlement général ou des procédures définies dans le manuel.
- 23.3 Si les agents à l'évaluation confirmés valident le premier niveau d'appel, il peut être demandé au chef d'établissement de fournir toutes les informations ou preuves jugées utiles. Ni les candidats ni leurs représentants ne sont autorisés à assister au premier niveau de la procédure d'appel. Les agents à l'évaluation confirmés rendent leur décision, en principe dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'appel par l'Organisation de l'IB.

Article 24 : premier niveau d'appel d'une décision en matière de mauvaise conduite

- 24.1 Un appel est uniquement possible si le candidat a enfreint le règlement et que de nouvelles preuves sont portées à l'attention de l'Organisation de l'IB. Les appels ne peuvent être admis que s'ils portent sur la décision relative à la mauvaise conduite ; tout appel concernant le niveau de la sanction appliquée est rejeté. Les nouvelles preuves doivent être exposées en détail dans le formulaire de demande d'appel. Ledit formulaire doit être demandé au service *L'IB vous répond* et lui être retourné.
- 24.2 À réception de l'appel, les agents à l'évaluation confirmés de l'Organisation de l'IB et le président (ou le vice-président) du comité d'attribution des notes finales déterminent, sur la seule base des informations contenues dans le formulaire d'appel et dans les documents associés, la suffisance des motifs de l'appel. Si le premier niveau d'appel n'est pas admis, aucun autre recours n'est possible.
- 24.3 Si le premier niveau d'appel est jugé nécessaire, le cas est soumis aux membres du sous-comité d'attribution des notes finales. Aucune personne jugeant de la suffisance des motifs du premier niveau d'appel ni aucun membre du sous-comité ne doivent avoir été impliqués dans la prise de décision initiale.
- 24.4 Ni les candidats ni leurs représentants ne sont autorisés à assister au premier niveau de la procédure d'appel. Le sous-comité rend sa décision, en principe dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'appel par l'Organisation de l'IB.

Article 25 : deuxième niveau d'appel, y compris les appels d'une décision en matière de mauvaise conduite

- 25.1 Tout deuxième niveau d'appel doit être précédé par un premier niveau d'appel. Le deuxième niveau de la procédure d'appel d'une décision en matière de mauvaise conduite est décrit en détail dans un document distinct, disponible sur simple demande auprès du service *L'IB vous répond*.
- 25.2 Si le chef d'établissement, le candidat ou ses représentants légaux ne sont pas satisfaits à l'issue du premier niveau d'appel, une demande peut être déposée auprès de l'Organisation de l'IB pour pourvoir en appel au deuxième niveau. Le deuxième niveau d'appel peut être demandé sans l'aval du chef d'établissement. Des frais doivent être acquittés par le candidat ou ses représentants légaux pour qu'un appel puisse être jugé au deuxième niveau. Lesdits frais sont remboursés en cas d'admission de l'appel.
- 25.3 Pour accéder au deuxième niveau d'appel, la demande d'appel doit être reçue par l'Organisation de l'IB dans un délai d'un mois à compter de la date de notification officielle de l'issue du premier niveau d'appel au chef d'établissement.
- 25.4 Le deuxième niveau de la procédure d'appel garantit au candidat une audience officielle tenue par un comité constitué. Bien que la présence des candidats ou de leurs représentants ne soit pas obligatoire pour que l'audience puisse se tenir, la date et l'heure de la séance leur sont communiquées pour qu'ils puissent y assister, s'ils le souhaitent.
- 25.5 Le comité d'appel de deuxième niveau est constitué de trois membres :
- un membre indépendant de l'Organisation de l'IB ;
 - le président ou le vice-président du Bureau des examinateurs ;
 - un examinateur en chef n'ayant siégé ni au comité ni au sous-comité d'attribution des notes finales pour la session d'examens concernée et n'ayant rendu aucune décision au premier niveau pour le candidat et la session d'examens concernés.

Le président et le vice-président du Bureau des examinateurs ne peuvent être exclus du comité en raison de leurs connaissances antérieures sur le cas interjeté en appel.

- 25.6 Le membre indépendant est nommé par l'Organisation de l'IB. Il ne doit pas avoir été coordonnateur, enseignant ou examinateur pour le Programme du diplôme ni employé de l'Organisation de l'IB au

cours des cinq années précédentes. Le membre indépendant préside le comité d'appel pour une durée maximale de trois ans.

- 25.7 Le comité d'appel de deuxième niveau prend sa décision à la majorité des voix de ses trois membres constitutifs. Ledit comité est habilité à confirmer la décision précédente ou à l'infirmier s'il reconnaît le bien-fondé de l'appel, à savoir que les procédures ou le règlement n'ont effectivement pas été respectés. Le comité d'appel de deuxième niveau n'est habilité à prendre aucune autre forme de décision.
- 25.8 Le candidat ou ses représentants légaux sont officiellement informés de la décision du comité d'appel de deuxième niveau par écrit en principe dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de l'audience. Une copie de la décision est transmise au chef d'établissement.
- 25.9 Toute décision rendue par le comité d'appel de deuxième niveau est définitive ; aucune autre demande de révision ou de résolution alternative n'est acceptée par l'Organisation de l'IB.

Article 26 : droit applicable

Le présent règlement général ainsi que toutes les autres procédures relatives aux modalités d'évaluation du Programme du diplôme sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 27 : arbitrage

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent règlement général ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève, en Suisse. L'arbitrage se déroulera en anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage.

Article 28 : entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente version du *Règlement général du Programme du diplôme* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 pour les établissements scolaires concernés par la session de mai et dont les candidats sont inscrits à compter de la session de mai 2015 (inclusive), et le 1^{er} janvier 2015 pour les établissements scolaires concernés par la session de novembre et dont les candidats sont inscrits à compter de la session de novembre 2015 (inclusive). L'Organisation de l'IB peut en tout temps modifier le présent règlement général. Chaque version modifiée s'applique à tous les candidats qui débute le Programme du diplôme après la date d'entrée en vigueur de la version modifiée.